

14 septembre 2020

## **Covid-19 : personne vulnérable, contact, malade, enfants... Quels sont mes droits et obligations ?**

### **1/ Qui sont les “personnels vulnérables” ?**

L'[article 2 du décret n° 2020-1098](#) du 29 août 2020 indique que :

Sont regardés comme vulnérables [...] les patients répondant à l'un des critères suivants et pour lesquels un médecin estime qu'ils présentent un risque de développer une forme grave d'infection au virus SARS-CoV-2 les plaçant dans l'impossibilité de continuer à travailler :

1° Être atteint de cancer évolutif sous traitement (hors hormonothérapie) ;

2° Être atteint d'une immunodépression congénitale ou acquise :

— médicamenteuse : chimiothérapie anticancéreuse, traitement immunosuppresseur, biothérapie et/ou corticothérapie à dose immunosuppressive ;

— infection à VIH non contrôlée ou avec des CD4 < 200/mm<sup>3</sup> ;

— consécutive à une greffe d'organe solide ou de cellules souches hématopoïétiques ;

— liée à une hémopathie maligne en cours de traitement ;

3° Être âgé de 65 ans ou plus et avoir un diabète associé à une obésité ou des complications micro ou macrovasculaires ;

4° Être dialysé ou présenter une insuffisance rénale chronique sévère.

## 2/ Je suis personnel vulnérable, que dois-je faire ?

Si vous répondez aux critères, prévus par l'article 2 du décret n°2020-1098, il faut :

1. Consulter son médecin traitant, qui s'il le juge nécessaire, établira un certificat médical indiquant que vous présentez un risque particulier de développer une forme grave de la Covid-19 en raison d'une pathologie particulière.
2. Présenter ce certificat à la hiérarchie. Votre chef-fe de service, IEN, chef-fe d'établissement doit alors, en application de la [circulaire relative à la prise en compte dans la fonction publique de l'Etat de l'évolution de l'épidémie de covid-19](#) du 31 août 2020 :
  - organiser votre poste de manière à permettre le télétravail ;
  - si ce n'est pas possible, en raison de la nature de votre mission, une autorisation spéciale d'absence doit vous être accordée.

Les autorisations d'absence peuvent être circonscrites dans le temps, mais doivent être renouvelées sans limite de temps tant que les textes réglementaires actuels sont en vigueur.

## 3/ J'ai un facteur de vulnérabilité qui n'est pas expressément citée par le décret, que dois-je faire ?

La [circulaire relative à la prise en compte dans la fonction publique de l'Etat de l'évolution de l'épidémie de covid-19](#) du 31 août 2020 prévoit des dispositions particulières pour les personnels qui ne sont pas cités dans le décret n°2020-1098, mais qui sont tout de même évoqués par [l'avis du 19 juin 2020](#) du Haut Conseil de la Santé Publique (HCSP).

Il s'agit par exemple de personnels souffrant :

- d'obésité ;
- d'insuffisance cardiaque ;

ou des femmes entrant dans le troisième trimestre de leur grossesse.

Si vous correspondez à ces critères :

1. Consultez votre médecin, qui établira un certificat médical indiquant que vous présentez l'un des facteurs de vulnérabilités cités par l'avis du HCSP du 19 juin 2020.
2. Présentez ce certificat à votre hiérarchie, qui doit :
  - mettre en œuvre le télétravail s'il est possible ;
  - à défaut, prendre toutes les mesures pour garantir votre santé. La [circulaire du Premier ministre](#) prévoit notamment :

→ La fourniture de masques **chirurgicaux**, un pour chaque tranche de quatre heures

→ “l'aménagement de son poste de travail (bureau dédié ou limitation du risque avec, par exemple, un écran de protection, limitation du contact avec le public ou, à défaut, écran de protection, distanciation physique assurée, renouvellement d'air adapté”.

Si ces mesures ne sont pas prises rapidement, n'hésitez pas à contacter SUD éducation.

## 4/ Je présente les symptômes du Covid-19, que dois-je faire ?

Pour mémoire, les symptômes de la Covid listés par l'assurance-maladie sont les suivants :

- une fièvre ou sensation de fièvre,
- des signes respiratoires, comme une toux, un essoufflement ou une sensation d'oppression dans la poitrine,
- le nez qui coule, un mal de gorge,
- une fatigue importante inexplicée,
- une perte du goût : le goût d'un aliment ne peut être différencié de celui d'un autre (par exemple le poisson et le poulet ont le même goût),
- une perte de l'odorat avec impossibilité de reconnaître une odeur même marquée comme celle d'une viande grillée,
- des maux de tête,
- des courbatures et/ou des douleurs dans les muscles,
- une diarrhée avec au moins 3 selles molles dans la journée.

En cas de symptômes, il faut :

1. **avertir son chef d'établissement / son IEN** par simple courrier en informant que l'on ne se rendra pas sur son lieu de travail et que l'on va prendre rendez-vous chez son médecin traitant pour se faire diagnostiquer. **Demandez-lui une autorisation spéciale.**
2. Il vous appartient de prendre rendez-vous avec votre médecin traitant et de vous faire dépister au plus vite.

En cas de diagnostic positif :

1. Il faut rester en quatorzaine et suivre les recommandations du médecin.
2. La sécurité sociale prendra contact avec vous pour établir la liste des personnes avec lesquelles vous avez été en contact, et se chargera de les contacter.

## 5/ J'ai été en contact avec une personne diagnostiquée Covid-19, que dois-je faire ?

Pour l'assurance-maladie, un cas contact est une personne qui, en l'absence de mesures de protections :

— a partagé le même lieu de vie que le cas confirmé ou probable ;

— a eu un contact direct avec un cas, en face à face, à moins d'1 mètre, quelle que soit la durée (ex. conversation, repas, flirt, accolades, embrassades). En revanche, des personnes croisées dans l'espace public de manière fugace ne sont pas considérées comme des personnes-contacts à risque ;

— a prodigué ou reçu des actes d'hygiène ou de soins ;

— a partagé un espace confiné (bureau ou salle de réunion, véhicule personnel...) pendant au moins 15 minutes avec un cas ou étant resté en face à face avec un cas durant plusieurs épisodes de toux ou d'éternuement.

On n'est donc pas concerné-e tant que la personne avec qui vous avez été en contact n'est pas diagnostiquée positivement, même si elle est en quatorzaine à titre préventif.

Si l'on apprend qu'une personne avec laquelle on a été en contact rapproché est diagnostiquée Covid-19 (soit parce qu'elle vous en informe directement, soit parce que la CPAM vous en informe), il faut :

1. avertir son chef d'établissement / son IEN par simple courrier électronique en informant que l'on ne rendra pas sur son lieu de travail et que l'on va prendre rendez-vous chez son médecin traitant pour se faire diagnostiquer. **Demandez-lui une autorisation spéciale d'absence ou la mise en place du télétravail.**

2. Il vous appartient de prendre rendez-vous avec votre médecin traitant et de vous faire dépister au plus vite.

Pour SUD éducation, il est inacceptable que les personnels qui seraient contaminé-e-s par la Covid-19 soient placés en congé de maladie avec application du jour de carence, alors que les personnels placés en ASA ou en télétravail ne se le voient pas appliquer. Le jour de carence que le gouvernement a rétabli le 11 juillet 2020 pour les congés-maladie doit être supprimé sans délai pour permettre aux agent-e-s malades de ne pas perdre une journée de salaire.

## **6/ Je dois garder l'un-e de mes enfants de moins de 16 ans dont la classe est fermée provisoirement sur décision de l'administration**

Le [gouvernement a annoncé publiquement son intention](#) de permettre aux parents dans cette situation de bénéficier de nouveau d'une autorisation spéciale d'absence (ASA) pour garde d'enfant.

Le dispositif ne bénéficierait qu'à un seul parent par foyer, uniquement en cas d'incapacité de télétravail des deux parents et sur présentation d'un justificatif mentionnant la fermeture de l'école du collège ou de la crèche par décision administrative ou le fait que l'enfant est déclaré comme cas-contact.

Le dispositif serait rétroactif au 1<sup>er</sup> septembre.

Le texte garantissant cette possibilité n'est toujours pas paru.

SUD éducation invite les personnels dans cette situation à exiger l'anticipation de la parution du texte officiel, et réclamer une autorisation d'absence à leur hiérarchie. Pour SUD éducation, il est anormal que les parents amené-e-s à garder leurs enfants ne bénéficient pas d'une autorisation d'absence comme à l'ordinaire.

En cas de difficulté, n'hésitez pas à contacter SUD éducation.